

# **BGer 1C\_166/2017 vom 1. März 2018**

Bundesgericht, 2018-03-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_166\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_166_2017)

FR: TF 1C\_166/2017 du 1 mars 2018

IT: TF 1C\_166/2017 del 1 marzo 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dirigé contre une décision finale ( art. 90 LTF ) prise en dernière instance cantonale ( art. 86 al. 1 let . d LTF) dans le domaine du droit public des constructions ( art. 82 let. a LTF ), le recours en matière de droit public est en principe recevable, aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'étant réalisée. Le recourant a participé à la procédure devant l'instance précédente. En tant que propriétaire voisin, il est particulièrement touché par l'arrêt attaqué confirmant l'octroi du permis de construire. Il peut ainsi se prévaloir d'un intérêt personnel et digne de protection à l'annulation de l'arrêt attaqué. Il a dès lors qualité pour agir au sens de l' art. 89 al. 1 LTF .

Les autres conditions de recevabilité du recours en matière de droit public sont réunies, y compris pour ce qui concerne les griefs d'ordre constitutionnel ( art. 95 let. a LTF ). Le recours constitutionnel subsidiaire est dès lors irrecevable ( art. 113 LTF ).

### **E. 2**

Invoquant son droit d'être entendu, le recourant reproche à la cour cantonale de ne pas avoir ordonné la production des calculs relatifs au rayonnement non ionisant concernant la parcelle sur laquelle le projet est prévu afin de confirmer les informations données à ce sujet, ainsi que les baux concernant les autres utilisateurs de la parcelle afin d'établir le besoin en places de stationnement et de vérifier le respect des règles sur la régulation du trafic.

Sur le premier point, la cour cantonale a retenu que, selon la synthèse CAMAC, seules les valeurs limites d'immissions de l'annexe 2 ORNI s'appliquaient à une zone légalisée avant l'entrée en vigueur de l'ORNI. En tant qu'installation extérieure de loisirs, le projet ne comportait pas de lieux à utilisation sensible (LUS); les valeurs applicables à la ligne existante des CFF étaient largement respectées et il appartenait aux CFF de tenir compte des valeurs limites en cas de création d'une seconde voie. Rien dans le grief du recourant ne vient remettre en cause cette appréciation anticipée, d'ailleurs confirmée par l'OFEV dans ses déterminations, qui considère qu'aucune évaluation n'était nécessaire dans le cas particulier. S'agissant du nombre de places de stationnement, celui-ci a été jugé suffisant au regard de l'activité projetée. Le recourant n'indique pas en vertu de quelle disposition légale il s'imposerait de tenir compte d'autres utilisateurs. Il n'indique pas non plus quelles normes concernant la "régulation du trafic" nécessitaient d'instruire cette question.

Dans la mesure où il est suffisamment motivé, le grief relatif au droit d'être entendu doit ainsi être rejeté.

### **E. 3**

Invoquant l' art. 4 ORNI ainsi que le ch. 55 de l'annexe 1 de cette ordonnance, le recourant relève qu'une deuxième voie de chemin de fer est prévue et que l'installation devrait en tenir compte. Il relève que les places de jeux privées ou publiques constitueraient des lieux à utilisation sensible. Or, le dossier ne comporterait aucun calcul sur le respect des valeurs limites. Le grief est manifestement mal fondé, dès lors que les dispositions invoquées ne s'appliquent qu'à la construction et à l'exploitation d'installations émettant du rayonnement au sens de l' art. 2 al. 1 let. a ORNI , ce qui n'est manifestement pas le cas du projet. L'OFT a par ailleurs confirmé que la construction d'une deuxième voie, prévue pour l'horizon 2030-2035, n'est pas à ce stade suffisamment concrète. L'argument tiré de l' art. 18 LCdF est donc également mal fondé, l'office fédéral compétent ayant lui-même considéré qu'il n'avait pas à être consulté.

#### **E. 4**

Le recourant considère que l'installation consisterait en une piste de motocross et serait soumise à une EIE en vertu du ch. 60.2 de l'annexe au règlement cantonal d'application de l'OEIE (RVOEIE); l'argument tiré du caractère pédagogique de la société (d'ailleurs non démontré) ne justifierait pas une exemption. Comme le relève l'arrêt attaqué, ne sont soumises à l'EIE en vertu de la disposition invoquée que les pistes pour véhicules motorisés destinés à des manifestations sportives. Le projet litigieux, tel qu'il a été autorisé, n'est pas une piste de motocross susceptible d'accueillir des compétitions mais un centre pédagogique de pilotage de motocycles, destiné à des cours et non à des manifestations sportives. Le grief est, lui aussi, manifestement mal fondé.

#### **E. 5**

Le recourant reproche ensuite à la cour cantonale de s'être référée à des dispositions du RPGA alors que la commune avait, plusieurs mois avant le prononcé attaqué, renoncé à ce RPGA suite à un recours de l'Office fédéral du développement territorial. L'arrêt attaqué mentionne que la planification en question n'est pas encore en vigueur. Il n'évoque donc ses dispositions que pour répondre à certains griefs du recourant concernant la conformité avec l'affectation prévue ainsi que la hauteur des buttes antibruit. Le renoncement de la commune au nouveau RPGA rendait ces griefs, respectivement les considérants de l'arrêt attaqué, sans objet. Pour le surplus, le recourant ne prétend pas que le projet serait contraire à la réglementation applicable, soit en l'occurrence le règlement de 1973. Portant sur un point dépourvu de pertinence, le grief doit lui aussi être écarté.

#### **E. 6**

Invoquant enfin l' art. 120 al. 1 let . d LATC, le recourant prétend que l'installation, en tant qu'établissement "sportif non scolaire", devait être autorisé par le Département cantonal de l'économie. Outre que ce grief apparaît nouveau, le recourant méconnaît qu'il ne peut se plaindre directement d'une violation d'une disposition de droit cantonal, mais seulement d'une application arbitraire de celle-ci ( ATF 143 I 321 consid. 6.1 p. 324). Or il n'explique pas en quoi il serait arbitraire de considérer que le projet, destiné à la formation des pilotes de motocycles, ne constitue pas un équipement sportif. Supposé recevable, ce dernier grief devrait être écarté.

#### **E. 7**

Sur le vu de ce qui précède, le recours constitutionnel subsidiaire est irrecevable. Le recours en matière de droit public, largement appellatoire, est rejeté dans la mesure où il est recevable. Les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe ( art. 66 al. 1

LTF ), de même que l'indemnité de dépens allouée à l'intimée C. \_\_\_\_\_ SA qui a procédé en étant assistée d'un avocat ( art. 68 al. 2 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens à l'intimée B. \_\_\_\_\_ AG, qui a renoncé à se déterminer, ni à la municipalité de Moudon qui a agi dans l'exercice de ses attributions officielles ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.